Impots	Texte	Types d'anomalies	Référence	Procédure
TVA	L'examen de votre liasse fiscale pour l'exercice N,notamment l'état des immobilisations laisse apparaitre un retrait au niveau du matériel de transport pour lesquels des produits de cessions ont été comptabilisés au niveau du CPC. Toutefois, étant donné que les biens cédés ont été acquis le J/m/N, ils sont asujettis à la TVA sur les biens d'occasions tel que stipulé dans l'article 125 bis du CGI.	Cession bien d'occasion	125 bis CGI	221 bis-I
TVA	L'exploitation de vos déclarations de TVA pour l'année N a fait ressortir que vous avez déclaré une TVA sur les biens d'occasion s'élevant à X, et ce suite à la cession de votre matériel de transport. Toutefois, après examen de votre liasse fiscale, il s'avère qu'aucun produit de cession n'a été déclaré. De ce fait, il s'avère qu'aucun produit de cession n'a été déclaré.	Cession bien d'occasion	125 bis CGI	221 bis-I
TVA	L'examen de votre liasse fiscale pour l'exercice N fait état d'un retrait d'un matériel de transport acquis à une valeur de XXX sans pour autant qu'un prix de cession ne soit déclaré. Ainsi, compte tenu des amortissements cumulés déduits, un prix de cession est évalué à hauteur de la VNA restant à concourir. De surcroit, le bien cédé est assujettis à la TVA sur les biens d'occasion tel que stipulé dans l'article 125 bis du CGI.	Cession bien d'occasion	125 bis CGI	221 bis-I
TVA	L'examen de votre liasse fiscale pour l'exercice. Notamment l'état des immobilisations laisse apparaitre un retrait au niveau du matériel de transport pour lesquels des produits de cessions. Compte tenu la durée d'utilisation et la nature du bien, l'administration a décidé de réevaluer le prix de cession à XXX, ainsi le résultat fiscal de l'exercice XXX.De surcroit, le bien cédé est asujettis à la TVA sur les biens d'occasion tel que stipulé dans l'article 125 bis du CGI.	Cession bien d'occasion	125 bis CGI	221 bis-I

		T	1	
IS	L'examen de votre CPC pour l'exercice N fait état d'une déduction de dotation d'amortissement sur matériel de transport de X correspondant à la dotation annuelle de 20% pour un prix d'acquisition de X.Cependant, le début d'activité de votre société comme susmentionnée ci-dessus est le mois m.	Amortissement		221 bis-I
TVA et IS	Le rapprochement entre les encaissements renseignés sur vos déclarations de TVA et ceux reconstitués à partir des tableaux de vos liasses fiscales, (Bilan-CPC et détail de TVA) fait ressortir les insuffisances du CA déclaré en matière d'IS et de TVA.	Insuffisance du CA		221 bis-I
TVA et IS	L'examen de vos liasses fiscales, notamment l'Actif de votre bilan, a permis de relever l'absence de produits financiers calculés sur la base du compte autres débiteurs. De ce fait, et en application du taux d'intéret créditeur en vigueur.	Produits financiers non déclarés		221 bis-I
IS	Compte tenu de l'importance de la dotation aux amortissements calculés sur le matériel de transport acquis en N(soit une charge de X), le tableau des dotations aux amortissements ne permet pas de distinguer la nature du matériel acquis afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 10-I-F-b, de ce fait, vous étes prié de nous communiquer le détail du matériel acquis.	Demande du détail matériel		
IS	L'examen de vos déclarations de résultat fiscal pour les exercices N et N+1 laisse apparaitre une erreur de liquidation d'impots sur les sociétés tel que le stipule l'article 19 du CGI.	Liquidation d'impot	Art 19 CGI	
TVA	Le controle de vos déclarations du CA laisse apparaitre que vous avez opéré une déduction de TVA sans l'accompagner d'un relevé détaillé de déduction tel que stipule l'article 112-II.	Demande du relevé de déduction	Art 112-II CGI	

TVA	Le controle de vos relevés de déduction joint à vos déclarations de TVA laisse apparaître une déduction de la TVA grevant les achats de gasoil alors que vous n'avez pas déposé l'état descriptif qui précise le montant, le volume des achats de gasoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilométres parcourus et ce conformément aux dispositions de l'article 106-l-4° du CGI et l'article 27 du décret n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31/12/2006) pris pour l'application de la taxe sur valeur ajoutée.	Demande état descriptif gasoil	Art 106-I-4 CGI
TVA	L'examen de vos relevés de déduction joint à votre déclaration de CA,notamment celui du X du trimestre N,laisse apparaitre que vous avez opéré la déduction d'une même facture plusieurs fois.	Redondance de déduction	
IS	L'examen de vos liasses fiscales pour les quatre exercices, notamment l'ACTIF de votre Bilan, laisse apparaitre que vous avez enregistré en immobilisation des constructions sans défalquer la quotte part du terrain, alors que le Code Général de la normalisation comptable précise que La valeur d'entrée d'un terrain construit, doit être ventilés entre ses deux éléments constitutifs à savoir: La valeur d'entrée du terrain; et La valeur d'entrée de la construction. Le défaut de séparation entre la valeur du terrain et la construction s'est traduit par une déduction excessive des dotations aux amortissements puisque le terrain n'est pas amortissable, de ce fait les dites dotations sont à réintégrer.	Le défaut de séparation des valeurs d'entrée du terrain et construction	CGNC
IS	L'analyse de votre Bilan fait état d'une créance clients.Or,étant donné que vous êtes un établissement scolaire,l'usage veut que la prestation servie soit payée à vue.De ce fait vous êtes priés de justifier ces créances.	Non justification des créances clients	
IS	Le rapprochement entre votre CPC et le tableau de passage pour l'exercice a permis de constater une	Incohérence entre CPC et déclaration	

			T
	incohérence entre le Résultat net comptable déclaré.		
IS	L'examen de votre liasse fiscale au titre de l'exercice N laisse apparaitre un désequilibre entre l'ACTIF et PASSIF de votre Bilan,ce qui traduit une défaillance à l'une des conditions de structures fondamentales établies par le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC),soit, l'emploi de la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements 'débit' et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent.	Déséquilibre entre ACTIF et PASSIF	CGNC
TVA	L'examen de votre liasse fiscale notamment l'actif de votre Bilan,laisse apparaitre que le poste 'chèque à encaisser' non mouvementé depuis N d'un montant de X,alors que l'article 268 du code de commerce stipule que Le chèque émis et payable au Maroc,doit être présenté au paiement dans le délai de vingt jours.Ainsi, à défaut de justificatif, la TVA y correspondant sera rappelée.	Poste Chèque à encaisser	Art 268 Code de commerce
IS	Le rapprochement entre votre CPC et l'état de solde et gestion pour l'exercice N a permis de constater une incohérence entre les valeurs du Résultat net déclaré.	Incohérence entre CPC et ESG	CGNC et 125 bis CGI
IS	Le Chiffre d'affaires déclaré au niveau du CPC est nettement inférieur au Chiffre d'affaires renseigné dans votre déclaration du résultat fiscal, ce qui par conséquent a entrainé une baisse significative de la base imposable, ainsi la nouvelle base imposable après correction du CA	Incohérence entre CPC et déclaration	125 bis CGI
IS	Le compte Régularisation ACTIF figurant dans l'ACTIF de votre Bilan fait état d'absence de mouvements en N présentant ainsi le même solde qu'en N, tandis que conformément au Code Général de Normalisation comptable, ce compte permet de rattacher à l'exercice des charges qui le concernent effectivement, et	Non respect du principe de spécialisation des exercices.	CGNC

	celles-là seulement. Il est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de charges intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre- passées.			
TVA	Le contrôle de vos déclarations du chiffre d'affaires laisse apparaitre que vous avez opéré une déduction de TVA sans l'accompagner d'un relevé détaillé de déduction tel que stipulé par l'article 112-II du CGI.De ce fait,la TVA déduite est à rappeler.	Demande du relevé de déduction	Art 112-II CGI	
TVA	Le contrôle de vos déclarations du chiffre d'affaire pour l'année N, notamment le N trimestre, laisse apparaitre que vous avez déduit un crédit antérieur de TVA de X, tandis que la déclaration du N trimestre de N présente un crédit à reporter de X soit un rappel de TVA de X.	Crédit antérieur		
TVA et IS	Le Chiffre d'affaires déclaré au niveau du CPC est supérieur au Chiffre d'affaires renseigné dans votre déclaration du résultat fiscal. Ainsi, après le recalcul de l'impot du pour la période, il s'est avéré que la CM dépasse l'IS liquidé et versé par votre société. De ce fait le reliquat.	Incohérence entre CPC et déclaration		
IS	Les redevances crédit bail déduites au niveau de votre CPC sont excessives par rapport à celles déclarées dans le tableau 7 'Bien en Crédit Bail' de votre liasse fiscale.De ce fait,l'excédent est à réintégrer au Résultat fiscal.	Excès en compte de charges Crédit Bail		
IS	Le rapprochement entre le Tableau 19 relatif au 'Locations et Baux' et la charge locative passée au niveau de votre CPC,qui en absence de justificatif sera réintégré à votre résultat fiscal.	Demande de justification sur la charge locative		
IS	Le contrôle de votre CPC laisse apparaitre une déduction excessive des dotations aux amortissements en comparaison aux éléments détaillés dans le tableau 16 liasse fiscale,cette charge,si non justifiée,fera l'objet de réintégration de votre résulltat fiscal.	Charge excessive en dotation		

		T		
IS	L'examen de votre liasse fiscale pour l'exercice N fait état d'un retrait d'un	Cession bien d'occasion	125 bis CGI	
	matériel de transport acquis en			
	J/M/N à une valeur de X sans pour			
	autant qu'un prix de cession ne soit			
	déclaré.Ainsi, compte tenu la date			
	début de mise en marche du matériel			
	et des amortissements cumulés			
	déduits, un prix de cession est évalué			
	à hauteur de la VNA restant à			
	concourir.	5/1		
IS	Au titre de l'exercice N-N+1 vous	Déduction non		
	avez passé en déduction des charges	justifiée		
	locatives relatives au bail de votre			
	siège social auprès de X d'une valeur			
	de X,alors que le contrat de bail			
	(copie ci-jointe), fait office d'un loyer mensuel de X,soit une différence à			
	réintégrer de X.			
IS	Au niveau du poste autres charges	Réintégration des	Art11-CGI	
	non courantes, vous avez passé en	pénalités		
	déduction des pénalités fiscales ainsi			
	que sur marché que vous n'avez pas			
	réintégré lors du calcul du résultat			
	fiscal.(Art 11-CGI)			
IS	Compte tenu de l'importance du	Demande du	Art 10-I-F-b	
	compte 'Redevances de crédit-bail',le	détail matériel		
	tableau des biens en crédit bail ne			
	permet pas de distinguer la nature du matériel acquis afin de vérifier le			
	respect des dispositions de l'article			
	10-I-F-b,vous êtes prié de nous			
	communiquer le détail du matériel			
	acquis par crédit bail correspondant			
	aux redevances.			
IS	L'actif de votre bilan fait apparaitre	Créances clients	Art 78 de la	
	des créances clients très		loi 32-10	
	importantes,ainsi et en application			
	des dispositions de l'article 78.1 à			
	78.4 de la loi 32-10 fixant les délais			
	de paiement des intérêts moratoires			
	seront appliqués selon le taux prévu			
	par le ministère de l'économie et des			
	finances,soit à 9,25% et 5,25%,sur la			
DAC	créance TTC des clients. L'examen de votre CPC démontre	Rémunération	Art EQ II C	
RAS Salaire			Art 58-II-C du CGI	
Salalie	que vous avez passé des rémunérations de personnel	personnel extérieur	uu CGi	
	extérieur à l'entreprise sans	EVICILENI		
	qu'aucune mention ne figure sur			
	votre déclaration des traitements et			
	Total of decidation des traitements et			

			T	
	salaires.Il est à signaler qu'une			
	retenue à la source de 30% doit être			
	opérée sur les rémunérations			
	attribuées au personnel occasionnel			
	ou non conformément aux			
	dispositions de l'article 58-II-C du			
	CGI,auquel cas la RAS s'élévera.			
IS	Par respect du principe de	Charges non	CGNC et Art	
	spécialisation des exercices prévu par	concernées par	8 CGI	
	le code de la normalisation	l'exercice		
	comptable, ainsi que l'article 8-I du			
	CGI qui prévoit que le résultat fiscal			
	de chaque exercice comptable soit			
	déterminé d'après l'excédent des			
	produits sur les charges de l'exercice,			
	de ce fait, les charges des exercices			
	antérieurs doivent être réintégrées.			
IS	Le compte impot et taxe figurant sur	Demande de		
	votre CPC fait état d'une déduction	justification		
	importante,par rapport aux			
	émissions opérées dans votre dossier			
	fiscal.Ainsi,vous êtes priés de nous			
	fournir le détail de ce compte,à			
	défaut les sommes seront			
	réintégrées.			
IS	Le contrôle de votre liasse fiscale au	Dépassement du		
	titre de l'exercice N a permis de	plafond (compte		
	constater que vous avez constaté	courant d'associé)		
	une charge financière s'élevant à X			
	correspondant à des intérêts sur			
	compte d'associé.Cependant,			
	conformément aux dispositions de			
	l'article 10-II-2°, le montant total des			
	sommes portant intérêts déductibles			
	ne peut excéder le capital social,ainsi			
1C	la différence à réintégrer.	Valour do acester		
IS	Le contrôle des déclarations des	Valeur de cession		
	résultats fiscaux a permis de	faible		
	constater que la valeur déclarée au titre de cession du terrain de la			
	cession reste très faible compte tenu			
	de la période d'exploitation(P) et de			
	la valeur d'acquisition de celui-ci.			
IS	L'exploitation de vos relevés de	Fournisseurs		
13	déduction fait état d'achats réalisées	défaillants		
	avec des fournisseurs défaillants ou	ueramants		
	inexistants (voir détail ci-joint).			
	Cependant, afin d'admettre la			
	déductibilité des charges passées,			
	vous êtes priés de nous			
	vous etes pries de nous		l .	

	communiquer les pièces de paiement y correspondant.		
IS	Le rapprochement entre votre liasse fiscale et la déclaration du résultat fiscal relatif à l'exercice N,laisse apparaitre une incohérence entre les CA des deux déclarations.	Incohérence de déclaration du CA	
IS	Au titre de l'exercice N, vous avez constaté des charges sur cession de TVP s'élevant à X, toutefois, aucuns titre et valeurs de placements ne sont renseignés au niveau de l'Actif de votre Bilan.	TVP non mentionnés au CPC	
IS	Le contrôle de votre CPC pour les exercices N et N+1, fait ressortir une déduction de charge locative de X,alors que le tableau des baux de votre liasse fiscale ne renseigne aucun détail de location.	Manque de détail de location	
TVA	Le rapprochement entre vos relevés de déduction joint à vos déclarations de TVA et les déclarations de vos fournisseurs fait apparaitre que vous avez opéré la déduction du montant de la TVA doublement,ci après le total par année.	Déduction doublée de TVA	
TVA	L'examen de votre déclaration de chiffre d'affaires a permis de constater que vous avez passé en déduction des charges dont le paiement a été effectué en espèce et dépassant les 5000 par jour et par fournisseur. Ainsi, par application des dispositions de l'article 11-II du CGI, les charges dépassant le seuil seront réintegrées, et la déduction de la TVA y afférente sera rejetée.	Dépassement du plafond de 5000 Dhs par jour et par fournisseur	
IS	L'état des dotations aux amortissements annexés à votre liasse fiscale pour l'exercice N laisse apparaitre que vous avez comptabilisé une dotation annuelle relative à un matériel de transport acquis le J/M/N. En effet, conformément aux dispositions du 11ème allinéa de l'article 10 (I-F-1°-b) du CGI, la déduction des dotations aux amortissements doit être effectuée dans les limites des taux	Dotation	

	admis d'après les usages en l'occurrence un amortissement sur une durée de 5ans ,d'ou un taux de 20% par exercice.De ce fait la dotation opérée en N est à réintégrer en sa totatlité.		
IS	Suite à un recoupement issu des déclarations de chiffre d'affaires des années X de l'un de vos clients, il s'est avéré que vous avez recu des réglements en espèce s'élevant respectivement à X pour des factures. Cependant, l'article 193 du CGI a adopté une amende de 6% sur tout réglement de transaction dont le montant est égal ou supérieur à X effectué autre que par chèque, moyen magnétique, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation.	Amende de déplacement du paiement par chèque	
TVA	Le rapprochement entre vos déclarations de TVA et le tableau de détail de TVA joint à votre liasse fiscale, laisse apparaitre une incohérence quant à la TVA déduite au titre de l'exercice N.	Incohérence de TVA déduite	
IS	Par respect du principe de prudence(code general de la normalisation comptable), les pertes de change et les créances devenus irrécouvrables doivent faire l'objet de provisions avant la constatation de leur perte définitive, de ce fait les charges comptabilisées seront rejetées, soit respectivement X .Il est également le cas du compte 'reste du poste autres charges non courantes' qui s'élève à X.	Non constatation de la provision	
IS	Conformément aux dispositions de l'article 11-I du CGI ,les pénalités fiscale ne sont pas déductibles et doivent être réintégrées au niveau du tableau de passage.	Réintégration des pénalités	

L'observation de votre liasse fiscale	Demande de
laisse apparaitre la constitution des	justificatif sur
provisions sur le compte client d'une	provision
valeur X .Cependant, la déductibilité	
de la provision pour les créances	
douteuses est conditionnée par	
l'introduction d'un recours judiciaire	
dans un délai de 12 mois suivant	
celui de sa constitution,en appliquan	<u>, </u>
des dispositions de l'article 10(I-F-2°-	
III) du CGI.De ce fait vous êtes priés	
de nous communiquer les pièces	
justifiants le maintient de cette	
provision.	
Le contrôle de votre Bilan laisse	Manque de
apparaitre une subvention	reprise pour
d'investissement pour laquelle	subvention
aucune reprise n'a été opérée depuis	
N.En effet, tel que le stipule l'article	
9-II du CGI, les subventions	
d'investissement constituent des	
provisions imposables au titre de	
l'exercice de leur perception.	
Cependant, que la société peut les	
répartir sur la durée	
d'amortissement des biens acquis	
par les dites subventions.	
TVA Le contrôle de vos déclarations de	Produit en
TVA laisse apparaitre un reversemen	
de la TVA à diférents titres	mentionné
(cession,régularisation), alors	
qu'aucun produit en contrepartie n'a	
été constaté au niveau de votre	
CPC.Ci-après le total du reversement	
de TVA par exercice	
IS Au titre des exercices N et N+1 vous	Demande du
avez passé en déduction des charges	
·	détail acquisition
relatives à la location de véhicules,	
cependant l'état des baux joint à	
votre déclaration ne permet pas de	
renseigner les détails sur les	
véhicules loués afin de vérifier le	
respect des dispositions de l'article	
10-I-F.De ce fait, vous êtes prié de	
nous en communiquer la nature et la	
valeur d'acquisition correspondant	
aux charges.	
aux charges. TVA Vous avez déduit une TVA de	Non
aux charges.	

IS	Le rapprochement entre la	Ecart entre total	
.5	déclaration des traitements et	rémunération	
	salaires et le CPC, laisse apparaitre	remaneration	
	un écart entre le total des		
	rémunérations brutes déclarées au		
	niveau de la DTS et la déduction		
	opérée au niveau du tableau détail		
	CPC.		
IS	Le compte Rémunérations		
	d'intermédiaires et honoraires		
	renseigné au niveau du tableau détail		
	CPC attaché à votre liasse fiscale fait		
	état d'une déduction de X,		
	cependant, le total de la déclaration		
	des rémunérations allouées à des		
	tiers n'est que X.Ainsi,par application		
	des dispositions de l'article 194 du		
	CGI, celle-ci est réputée incomplète		
	et une sanction de 20% appliquée sur		
	les montants correspondants aux		
	renseignements manquants.		
RAS	Compte tenu de la nature et du lieu		
Salaire	de votre activité, vous faites appel à		
	des prestataires étrangers(assistant		
	technique,		
	etc);Cependant,L'examen de votre		
	dossier fiscal laisse apparaitre que		
	vous n'avez pas opéré la retenue à la		
	source de 10% et ce conformément		
	aux dispositions de l'article 15 du		
	CGI.		
IS	Le contrôle des liasses fiscales a		
	permis de constater que vous avez		
	constaté une dotation de 20% sur les		
	installations techniques, matériels et		
	outillages (soit un amortissement sur		
	5ans), alors que la déduction opérée		
	au niveau de votre CPC sur les		
	dotations aux amortissements s'est		
	étalée du mois X à Z. En effet		
	conformément aux disposition du		
	11ème allinéa de l'article 10(I-F-1°-b)		
	du CGI, la déduction des dotations		
	aux amortissements doit etre		
	effectuée dans les limites des taux		
	admis d'après usages,soit un		
	amortissement sur une durée de X		
	ans, d'ou un taux de 10% par		
	exercice.		

IS	Le rapprochement entre le Bilan et le CPC joint à votre liasse fiscale, a permis de constater que vous avez passé en déduction des charges d'intérêts alors qu'aucune dette n'est renseignée au niveau de votre PASSIF.Prière de préciser l'origine d'une telle dépense sous réserve d'etre rejetée.		
IR	Le rapprochement entre la		
Salaire	déclaration du résultat fiscal et la		
Salaire	déclaration des traitements de		
	salaires a permis de constater des		
	locations d'appartement dont l'un		
	est meublé; elle doit être considérée		
	comme avantage en nature et		
	imposée au niveau de l'IR salaire.		
IS	Le rapprochement entre votre		
	déclaration des produits de		
	placement à revenu fixe et votre		
	liasse fiscale fait ressortir des		
	produits financiers imposables		
10	déclarés.		
IS	Au titre de l'exercice N figure sur votre CPC notamment en ce qui		
	concerne le poste 'Interets et autres		
	produits financiers' la somme X,		
	cependant la valeur renseignée dans		
	votre déclaration des produits de		
	placement à revenu fixe n'est que le		
	X avec une retenu de X.De surcroit,		
	vous avez imputé la TPPRF retenue		
	sur le total de X soit X.		
IS	L'état des intéréts des emprunts		
	(tableau 18 de la liasse fiscale) est		
	mal renseigné et ne permet pas de		
IS	vérifier les montants réintégrés. Vous avez procédé à la distribution		
13	des dividendes pour N		
	exercices.Toutefois, il est à noter que		
	100% du montant a été en faveur de		
	la société X tandis que le capital n'est		
	détenu 100% par cette dernière car		
	comme en témoigne le tableau de		
	répartitions de capital il existe 4		
	autres actionnaires.De ce fait prière		
	de nous communiquer le PV de la		
	distribution des dividendes.		

			004111
TVA	Le rapprochement entre votre liasse		221 bis-I
	fiscale normale et votre historique		
	d'achat en exonération obtenu		
	auprès de la section des achats en		
	exonération a révélé que vous n'avez		
	pas immobilisé les véhicules suivants:		
	Ainsi conformément aux dispositions		
	des articles 102 et 104-II-2°, vous		
	devez reverser la TVA ayant fait objet		
	d'exonération, soit X au titre de		
	l'année N		
TVA	Votre société depuis N déclare un CA		221 bis-l
	hors champs suite au changement		
	d'acticité pour passer de transport		
	touristitique vers transport par		
	ambulances.Cependant,le compte		
	client en N s'élevait à X en N.II s'agit		
	d'un remboursement de compte		
	client non déclaré en matière de		
	TVA.		
IS	Insuffisance de CM versée, en effet la		221 bis-I
	CA renseigné sur la déclaration du		
	résultat fiscal est inférieur à celui du		
	CPC.		
IS	L'examen de votre liasse fiscal		
	notamment l'Actif de votre bilan fait		
	apparaitre une créance de X porté au		
	niveau du compte autres		
	débiteurs.Cependant la société a		
	contracté une dette de financement		
	génératrice des charges financières		
	et destinée principalement au		
	financement des besoins de la		
	société,de ce fait la charge financière		
	à hauteur de la créance accordée par		
	votre société par application d'un		
	taux de X sera rejetée		
TVA	Le compte ETAT présente une		
	créance de TVA de X, prière de		
	communiquer le détail.		
TVA	Le rapprochement entre votre		
	déclaration de TVA(Nème trimestre		
	de N)et la déclaration des		
	rémunérations allouées à des tiers a		
	permis de constater que vous avez		
	déduit la TVA relative à la facture		
	n°XXX de la société X d'un montant		
	de X alors que la déclaration des		
	rémunérations est vide.Ainsi, par		
	application des dispositions de		
	l'article X du CGI, celle-ci est réputée		
	rarade A da coi, cene di est reputee		

		T	
	incomplète et une sanction de 20%		
	appliquée sur les montants		
	correspondants aux renseignements		
	manquants.		
IS	L'examen de votre CPC fait état		
	d'une déduction d'impot et taxe		
	s'élevant à X que vous avez omis de		
	réintégrer au niveau du tableau de		
	passage.		
IS	Le rapprochement entre la charge		
	locative passée en déduction au		
	niveau du CPC et l'état des locations		
	et baux laisse apparaitre une		
	discordance.		
TVA	L'examen de vos déclarations de TVA		
	a permis de constater qu'aucune TVA		
	exigible sur les travaux de		
	lotissement n'a été déclarée.Il est à		
	rappeler que l'activité de lotisseur		
	est assujettie à la TVA et ce		
	conformément aux dispositions de		
	l'article 89-4° du CGI.		
IS	La valeur des achats de matières et		
	fournitures consommables inscrite		
	dans le CPC de l'exercice N sont		
	différentes de celles renseignées		
	dans la colonne exercice précédent		
	du CPC.		
IS	Le résultat non courant au niveau du		
	CPC est différent de celui de l'ESG.		
IS	Discordance entre le montant de la		
	variation des stocks produits déclaré		
	au niveau du CPC de la même année		
	(X) et Etat détaillé des stocks.Par		
	ailleurs, cette discordance a enchainé		
	les erreurs de calculs sur les sommes		
	des composantes de chacun des		
	résultats à savoir, le résultat		
	d'exploitation, résultat courant et le		
	résultat net.		
1S	Total PASSIF: Incohérence entre		
	valeur déclarée et celle calculée		
	(somme des composantes)		
TVA	La TVA récupérable déclarée inscrite		
	dans le tableau 12 de votre liasse		
	fiscale est différente de la somme de		
	la TVA déduite calculée à partir de		
	vos déclarations de TVA.		
	<u> </u>	L	1

	1.1	
TVA	L'examen des déclarations de la TVA	
	notamment les relevés de	
	déductions laisse apparaitre que	
	vous n'avez pas respecté le délai	
	d'exercice du droit à la déduction de	
	la TVA et ce conformément aux	
	dispositions de l'article 101-3° du	
	CGI.	
TVA	Le rapprochement entre les	
	déclarations TVA et le recoupement	
	en possession de l'administration	
	laisse apparaitre une insuffisance du	
	chiffes d'affaires TVA et ce pour la	
16	période allant de J/M/N à J/M/N.	
IS	L'examen des liasses fiscales laissent	
	apparaitre que vous n'avez pas opéré	
	la Retenu à la source sur la	
	Rémunération du personnel	
ıc	extérieur de l'entreprise.	
IS	Le rapprochement entre la DRF ainsi la liasse fiscale déposée au titre de	
	·	
	l'exercice N et le recoupement en possession laisse apparaître le défaut	
	de déclaration de la cession de la	
	propriété dite 'Hamam-1' objet du	
	titre foncier parcellaire n° 31.647/76	
	d'un montant de X.	
IS	L'examen de vos DRF ainsi les liasses	
	fiscales déposées au titre des	
	exercices N à M laisse apparaitre le	
	défaut de réintégration du montant	
	de la contribution sociale de	
	solidarité sur les bénéfices et ce	
	conformément aux dispositions de	
	l'article 11-IV du CGI. L'exploitation	
	de votre déclaration de la	
	contribution sociale de solidarité sur	
	les bénéfices déposée au titre de	
	l'exercice N,laisse apparaitre le	
	défaut de versement du montant de	
	la CSS/Bénéfice constaté au niveau	
	de la déclaration déposée le	
	J/M/N;De ce fait vous êtes tenus de	
	verser la CSS calculée dans les plus	
	brefs délais.	
TVA	Le rapprochement entre les	
	déclarations des rémunérations	
	versées a des personnes non	
	résidentes déposées ainsi les	
	Déclarations TVA laisse apparaitre	
	que vous n'avez pas déclaré et versé	

	la TVA sur les prestations par les personnes non résidentes (Auto liquidation LF 2014)		
IS	L'examen de votre déclaration du Résultat fiscal laisse apparaitre une insuffisance de versement des acomptes provisionnels versé sur la base de l'impot de l'exercice de référence soit N.Aussi, vous avez imputé un montant qui s'élève à X relatif à l'imputation IS/PPRF sans pour autant joindre les pièces justificatives.		
TVA	Le rapprochement entre les attestations de virement de Créance TVA 'Affacturage' et les déclarations TVA déposées pour les périodes allant laisse apparait que vous n'avez pas procédé à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement et ce conformément aux dispositions de l'article 103 bis du CGI.		